

Numéro spécial N°3

Action de l'ONU contre le terrorisme



Instruments juridiques internationaux pour combattre le terrorisme

Le terrorisme est à l'ordre du jour de la communauté internationale depuis 1934, date à laquelle la Société des Nations a fait, pour la

première fois, un grand pas sur la voie de l'éradication de ce fléau en établissant un projet de convention pour la prévention et la répression du terrorisme. Bien que cette convention ait finalement été adoptée en 1937, elle n'est jamais entrée en vigueur.

Depuis 1963, la communauté internationale a élaboré 13 instruments juridiques universels et trois amendements pour prévenir les actes terroristes. Ces traités ont été rédigés sous les auspices de l'ONU et de ses agences spécialisées ainsi que de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et tous les États Membres peuvent en devenir parties.

En 2005, la communauté internationale a également introduit des modifications de fond dans trois de ces instruments universels, afin de prendre en compte la menace spécifique du terrorisme. Le 8 juillet de cette année, les États ont adopté les amendements à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et le 14 octobre, ils ont adopté le Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

L'Assemblée générale lutte contre le problème international qu'est le terrorisme depuis 1972, et elle a abordé la question périodiquement dans ses

résolutions au cours des années 80. Elle a également adopté pendant cette période deux instruments en matière de lutte antiterroriste : la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (en 1973) et la Convention internationale contre la prise d'otages (en 1979). En décembre 1994, dans sa résolution 49/60, l'Assemblée a de nouveau appelé l'attention sur cette question dans une déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. En 1996, elle a complété cette déclaration dans sa résolution 51/210 et créé un Comité spécial sur le terrorisme. Elle n'a cessé depuis de s'occuper du problème.

Au cours de la dernière décennie, les États Membres ont mis au point trois autres instruments portant sur un certain nombre d'activités terroristes spécifiques : la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Adoptée en avril 2005 et ouverte à la signature le 14 septembre 2005, jour de l'ouverture du Sommet mondial de l'Assemblée générale, cette dernière convention a été signée par 82 États Membres pendant les trois jours qu'a duré la réunion de haut niveau.



C'est aussi dans le cadre du Comité spécial que les États Membres négocient depuis 2000 un projet de convention générale sur le terrorisme international. Si ce projet est adopté, la convention viendra compléter les instruments internationaux en vigueur dans le domaine de la lutte antiterroriste,

selon les principes directeurs suivants, déjà consacrés dans d'autres textes récents contre le terrorisme :

- Il faut ériger en infractions les activités terroristes, en les rendant punissables par la loi et en poursuivant ou en extradant les coupables ;
- Il est nécessaire d'abroger les textes de loi qui prévoient des dérogations à cette criminalisation pour des raisons politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres ;
- Il convient d'appeler instamment les États à prendre des mesures pour prévenir les actes terroristes ;
- L'accent doit être mis sur le fait que les États Membres doivent coopérer, échanger des informations et s'entraider dans toute la mesure possible pour prévenir, instruire et poursuivre en justice les actes de terrorisme.

Pour rappel, l'Algérie a ratifié, par Décret Présidentiel publié au Journal Officiel, toutes les conventions internationales se rapportant à la lutte contre le terrorisme.

Liens :

<http://www.un.org/fr/terrorism/instruments.shtml>

2

La Charte des Nations Unies

La Charte est l'instrument constitutif de l'Organisation des Nations Unies. Elle fixe les droits et les obligations des États Membres et porte création des organes et des procédures.

Convention internationale, elle codifie les grands principes des relations internationales, depuis l'égalité souveraine des États jusqu'à l'interdiction d'employer la force dans ces relations.

Le Préambule de la Charte des Nations Unies exprime les idéaux et les buts communs de tous les peuples dont les gouvernements se sont réunis pour former l'Organisation des Nations Unies.

La Charte peut être amendée à la suite d'un vote à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale, avec ratification par les deux tiers des membres de l'Organisation, y compris les cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

En 1945, les représentants de 50 pays à la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale se sont rencontrés à San Francisco pour élaborer la Charte des Nations Unies. Ils prirent pour base de leurs travaux les propositions rédigées entre août et octobre 1944 à Dumbarton Oaks (États-Unis) par les représentants de la Chine, des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'URSS.

La Charte fut signée le 26 juin 1945 par les représentants des 50 pays; la Pologne, qui n'avait pas été représentée à la Conférence, la signa plus tard, mais elle fait néanmoins partie des 51 États Membres originels.

Liens : <http://www.un.org/fr/documents/charter/>

Organes principaux de l'ONU

Les organes principaux de l'ONU, établis lors sa création en 1945, sont l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle, la Cour internationale de Justice et le Secrétariat.

Assemblée générale

L'Assemblée générale est le principal organe délibérateur, décisionnaire et représentatif des Nations Unies. Les 193 États Membres de l'ONU y sont représentés, ce qui en fait le seul organe de l'ONU offrant une représentation universelle.

Chaque année au mois de septembre, les États Membres au complet se réunissent à l'Assemblée générale à New York pour sa session annuelle et pour le débat général au cours duquel de nombreux chefs d'État prennent la parole. Les décisions sur certaines questions importantes, telles que les recommandations relatives à la paix et à la sécurité, l'admission de nouveaux membres et les questions budgétaires, sont prises à la majorité des deux tiers des États Membres, mais les décisions sur les autres questions sont prises à la majorité simple. Chaque année, l'Assemblée générale élit un Président pour un mandat d'une année.

Conseil de sécurité

La Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale. Le Conseil compte 15 membres (5 permanents et 10 non permanents) disposant chacun d'une voix. Aux termes de la Charte, tous les États Membres sont tenus d'appliquer les décisions du Conseil. Le Conseil de sécurité est compétent au premier chef pour constater l'existence d'une menace contre la paix ou d'un acte d'agression. Il invite les parties à un différend à le régler par des moyens pacifiques et recommande les méthodes d'ajustement et les termes de règlement qu'il juge appropriés. Dans certains cas, il peut imposer des sanctions, voire autoriser l'emploi de la force pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. La

présidence du Conseil de sécurité est tournante et change tous les mois.

Le Conseil de sécurité peut prendre des mesures pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Aux termes de l'Article 41, les sanctions englobent un large éventail de mesures coercitives n'impliquant pas l'emploi de la force armée. Depuis 1966, le Conseil a mis en place 26 régimes de sanctions, en Rhodésie du Sud, en Afrique du Sud, en ex-Yougoslavie, en Haïti, en Iraq, en Angola, en Sierra Leone, en Somalie, en Érythrée, au Libéria, en République démocratique du Congo, en Côte d'Ivoire, au Soudan (2), au Liban, en République populaire démocratique de Corée, en Iran, en Libye (2), en Guinée-Bissau, en République centrafricaine, au Yémen et au Soudan du Sud, ainsi que contre Al-Qaida et les Taliban (2).

Les sanctions du Conseil de sécurité prennent diverses formes et visent divers objectifs. Elles vont des sanctions économiques et commerciales de vaste portée à des mesures plus ciblées, telles que des embargos sur les armes, des interdictions de voyager et des restrictions financières ou frappant les produits de base. Le Conseil de sécurité a appliqué des sanctions pour appuyer les transitions pacifiques, décourager les changements non constitutionnels, lutter contre le terrorisme, protéger les droits de l'homme et promouvoir la non-prolifération.

Les sanctions ne fonctionnent pas, ne réussissent pas ou n'échouent pas dans le vide. Les mesures ne peuvent permettre de maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales de la manière la plus efficace que lorsqu'elles sont appliquées dans le cadre d'une stratégie globale comprenant le maintien de la paix, la consolidation de la paix et le rétablissement de la paix. Contrairement à l'idée selon laquelle les sanctions sont une mesure punitive, de nombreux régimes sont conçus pour aider les gouvernements et les régions qui œuvrent en faveur d'une transition pacifique. Les régimes de sanctions appliqués à la Libye, au Libéria et à la Guinée-Bissau illustrent tous cette démarche.

Il existe aujourd'hui 16 régimes de sanctions qui ont pour objectif de soutenir le règlement politique des conflits, la non-prolifération des armes nucléaires et la lutte contre le terrorisme. Chacun de ces régimes est administré par un comité des sanctions présidé par un membre non permanent du Conseil de sécurité. Les comités des sanctions

sont épaulés dans leurs travaux par 12 groupes de suivi, équipes de contrôle et groupes d'experts.

Le Conseil applique les sanctions en ayant sans cesse conscience des droits de ceux qui sont visés. Dans la déclaration du Sommet mondial de 2005, l'Assemblée générale a demandé au Conseil de sécurité, agissant avec le concours du Secrétaire général, de s'assurer que des procédures équitables et claires sont en place pour l'imposition et la levée des sanctions. La création d'un point focal pour les demandes de radiation et le Bureau du Médiateur du Comité des sanctions contre Al-Qaida sont autant d'exemples de cette approche en pratique.

Liens : <http://www.un.org/fr/sections/about-un/main-organs/index.html>

Résolutions du Conseil de sécurité

Les résolutions des Nations Unies sont l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes qui les adoptent.

Elles comprennent généralement deux parties distinctes : le préambule et le dispositif. Le préambule expose les considérations sur la base desquelles une décision est prise, une opinion est exprimée ou des directives sont données. Le dispositif énonce quant à lui l'opinion ou la décision de l'organe dont émane la résolution.

Liens :

<http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/>

Matériaux relatifs à la liste de sanctions

Liste des sanctions 1989

Par sa résolution 2161 (2014), le Conseil de sécurité a décidé d'imposer des sanctions ciblées (gel des avoirs, interdiction de voyager et embargo sur les armes) visant les personnes et entités désignées dans la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida.

La Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida comprend actuellement les noms de 244 personnes et 74 entités. Cette liste a été mise à jour le 30 novembre 2015.

Conformément au paragraphe 36 de la résolution 2161 (2014), le Comité rend public l'exposé des motifs de l'inscription des personnes, groupes, entreprises et entités sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida.

Le Comité coopère avec INTERPOL pour produire les notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU visant les personnes et entités inscrites sur les listes. Ces notices encouragent la

mise en œuvre des mesures et le partage d'informations entre les États Membres.

Procédures d'inscription sur la liste

I. Résolutions pertinentes du Conseil de sécurité/Directives du Comité

- Résolution 2161 (2014): paragraphes 1, 2, 30 à 40
- Directives du Comité: sections 4 et 6.

II. Qui est en droit de présenter des demandes d'inscription sur la liste?

Les États Membres peuvent à tout moment présenter au Comité des demandes visant à inscrire les personnes et entités qui répondent aux critères d'inscription sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida.

III. Quels sont les éléments à inclure dans les demandes d'inscription sur la liste?

Avant qu'un État Membre ne propose d'inscrire un nom sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, il est encouragé, dans toute la mesure du possible, à prendre contact avec l'État ou les États de résidence et/ou de nationalité de la personne ou de l'entité visée pour solliciter des informations complémentaires.

Les États sont encouragés à communiquer les noms au Comité dès qu'ils ont réuni les éléments de preuve confirmant la perpétration d'actes répondant aux critères d'inscription sur la liste. Lorsqu'ils soumettent le nom d'entités, les États sont invités à proposer en même temps, s'ils le jugent approprié, l'inscription des noms des décideurs dans l'entité concernée.

Les demandes d'inscription sur la liste doivent comprendre un exposé détaillé des motifs de l'inscription proposée ainsi que les critères spécifiques en vertu desquels des personnes et/ou entités sont désignées.

Dans la mesure du possible, les informations spécifiques suivantes doivent être fournies pour permettre aux autorités compétentes d'identifier avec certitude la personne ou l'entité visée.

IV. Comment formuler une demande d'inscription sur la liste?

Le Comité a approuvé un formulaire standard pour l'inscription sur la Liste, et il demande aux États Membres de l'utiliser lorsqu'ils proposent d'inscrire des noms sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida.

V. Prise de décision par le Comité

Conformément à la section 6 des directives du Comité, celui-ci examinera toutes les demandes complètes d'inscription sur la liste. Si une proposition de demande d'inscription n'est pas approuvée avant l'expiration d'un délai de cinq

jours ouvrables, le Comité informera l'État qui a demandé l'inscription de l'état d'avancement de la demande.

À la date d'inscription d'un nom sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, le Comité affichera sur son site Web l'exposé des motifs de l'inscription de ce nom.

Dès que le Comité approuve une demande d'inscription, le Secrétariat notifiera la mission permanente du ou des pays dans le(s) quel(s) l'on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressé (pour autant qu'on le sache).

Procédures de radiation

I. Résolutions pertinentes du Conseil de sécurité/Directives du Comité

- Résolution 2161 (2014) du Conseil de sécurité: paragraphes 41 à 61
- Directives du Comité: sections 4 et 7.

II. Qui est en droit de présenter des demandes de radiation?

Les États Membres peuvent à tout moment présenter au Comité des demandes de radiation de personnes et d'entités de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida.

Personnes et entités inscrites sur la liste

Un requérant qui souhaite présenter une demande de radiation peut le faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant, en prenant contact avec le Bureau du Médiateur. Le site Web du Médiateur décrit les procédures et conditions à remplir pour la formulation de telles demandes.

III. Quels sont les éléments à inclure dans les demandes de radiation présentées au Comité?

Les demandes de radiation doivent comprendre les informations suivantes:

- 1) des explications sur les raisons pour lesquelles la désignation ne répond plus aux critères d'inscription sur la liste (en réfutant les raisons motivant l'inscription telles qu'elles figurent dans l'entrée de la liste correspondant à la personne ou à l'entité en question);
- 2) l'emploi actuel et/ou les activités de la personne ou de l'entité en question et toute autre information pertinente, telle que des renseignements sur ses avoirs;
- 3) tout document justifiant la demande peut être mentionné ou annexé avec une explication de sa pertinence, le cas échéant.

Dans le cas d'une personne décédée, les informations suivantes doivent être fournies:

- 1) le certificat de décès ou un document officiel similaire confirmant le décès, si possible;
- 2) l'inscription éventuelle sur la Liste de sanctions de tout bénéficiaire légal de la succession de la personne décédée ou de tout codétenteur de ses avoirs.

IV. Prise de décision par le Comité

Si le Comité approuve les demandes de radiation, le Secrétariat notifiera la mission permanente du ou des pays dans le(s) quel(s) on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressé (pour autant qu'on le sache).

Demandes de radiation présentées par les États Membres

Conformément à la section 4 des directives du Comité, celui-ci examinera toutes les demandes complètes de radiation. Si une demande de radiation est présentée par un État qui n'a pas proposé d'inscrire le nom en question sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, les procédures normales de prise de décision du Comité s'appliquent et une décision sera prise par consensus.

5 Si une demande de radiation est présentée par l'État qui a proposé de retirer le nom en question (ou s'il y a plusieurs États qui sont à l'origine de l'inscription, la demande est présentée conjointement par tous les États concernés), le nom en question sera retiré de la liste après un laps de temps donné, sauf si a) les 15 membres du Comité sont favorables au maintien de l'inscription sur la liste; ou b) la question est renvoyée au Conseil de sécurité pour décision. Ces procédures sont décrites en détail aux paragraphes 50 à 52 de la résolution 2161 (2014).

Demandes de radiation présentées par l'intermédiaire du Bureau du Médiateur

Lorsque le Médiateur recommande de maintenir un nom sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, les mesures continueront de s'appliquer. Lorsque le Médiateur recommande de radier un nom, celui-ci sera retiré de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida après un laps de temps donné, sauf si a) les 15 membres du Comité sont favorables au maintien de l'inscription sur la liste; ou b) la question est renvoyée au Conseil de sécurité pour décision. Ces procédures sont décrites en détail dans la résolution 2161 (2014).

Liens :

https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/1267/aq_sanctions_list

Matériaux relatifs à la liste de sanctions

Liste des sanctions 1988

Dans sa résolution 2160 (2014), le Conseil de sécurité a décidé d'imposer des sanctions individuelles ciblées (embargo sur les armes; interdiction de voyager; gel des avoirs imposés aux personnes et entités visées par le Comité).

La Liste relative aux sanctions de 1988 contient actuellement les noms de 136 individus et 5 entités. La dernière mise à jour de la Liste relative aux sanctions de 1988 a été effectuée le 2 novembre 2015.

Conformément au paragraphe 20 de la résolution 2160 (2014), le Comité rend accessible un résumé des motifs de l'inscription des individus, groupes, entreprises et entités sur la Liste relative aux sanctions de 1988.

Le Comité, de concert avec INTERPOL, émet des notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations Unies, comportant la liste des individus et entités inscrits sur la Liste. Ces notices permettent de diffuser aux États Membres des informations sur la mise en œuvre des mesures prises.

Procédures d'inscription sur la Liste

I. Résolutions pertinentes du Conseil de sécurité/Directives pertinentes du Comité

- Résolution 2160 (2014) du Conseil de sécurité: paragraphes 1 et 2 et 16 à 24
- Directives du Comité: Sections 4 et 7

II. Qui est habilité à présenter des demandes d'inscription sur la Liste?

Les États Membres peuvent à tout moment soumettre au Comité des demandes d'inscription de personnes et d'entités sur la Liste des sanctions de 1988.

III. Que doivent comporter les demandes d'inscription sur la Liste?

Lors de l'examen d'une proposition d'inscription sur la Liste, les États Membres sont instamment invités, avant de soumettre la demande au Comité, à consulter le Gouvernement afghan sur la question, à travers le point de contact désigné par celui-ci.

À l'occasion d'un tel examen, les États Membres sont également encouragés, le cas échéant, à demander l'avis de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et celui de l'Équipe de surveillance.

Avant de proposer d'ajouter un nom sur la Liste de sanctions de 1988, les États Membres sont en outre encouragés, autant que possible, à solliciter l'État de résidence ou de nationalité de la personne ou de l'entité concernée pour demander des renseignements supplémentaires.

Les États sont invités à soumettre les noms immédiatement après avoir réuni les éléments de preuve relatifs aux actes répondant aux critères d'inscription sur la Liste. Lorsqu'ils soumettent les noms d'entités, les États Membres sont encouragés, s'ils le jugent approprié, à proposer d'inscrire sur la Liste les noms des personnes responsables des décisions de l'entité concernée. Les demandes d'inscription sur la Liste doivent être accompagnées d'un exposé détaillé de l'affaire en appui à la demande et de la liste des critères particuliers sur lesquels s'appuie la proposition d'inscription sur la Liste des noms des personnes et entités concernées.

IV. Comment établir la demande d'inscription sur la Liste

Le Comité a approuvé un formulaire type d'inscription que les États Membres doivent remplir lorsqu'ils proposent au Comité d'ajouter des noms à la Liste des sanctions de 1988.

V. Décision du Comité

Conformément à la Section 7 des Directives du Comité, celui-ci examine toutes les demandes complètes d'inscription sur la Liste. Si une demande n'est pas approuvée au cours de la période de dix jours ouvrés, le Comité informe l'État requérant du sort réservé à sa demande.

Le jour même où un nom est ajouté à la Liste des sanctions de 1988, le Comité publie sur son site web un résumé des motifs de l'inscription de ce nom sur la Liste.

Si le Comité approuve la demande d'inscription, dès qu'un nom est ajouté à la Liste des sanctions de 1988, le Secrétariat communique la décision par écrit au Gouvernement afghan par l'intermédiaire du point de contact national et de la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à la Mission permanente de l'État (des États) dans lequel (lesquels) la personne ou l'entité est censée se trouver, et, s'agissant des personnes, l'État (ou les États) dont la personne est censée être un ressortissant (dans la mesure où on dispose de cette information).

Procédure relative à la radiation

I. Résolutions pertinentes du Conseil de sécurité/Directives pertinentes du Comité

- Résolution 2160 (2014) du Conseil de sécurité: paragraphes 25 à 32
- Directives du Comité: Section 8

II. Qui est habilité à présenter une demande de radiation?

Les États Membres peuvent à tout moment présenter au Comité des demandes de radiation d'individus et d'entités inscrits sur la Liste relative aux sanctions de 1988.

Les demandes de radiation peuvent être soit adressées directement au point focal chargé des demandes de radiation soit par l'intermédiaire de l'État de résidence ou de nationalité du demandeur. Un État peut décider que les demandes de radiation émanant de ses ressortissants ou de personnes résidant sur son territoire peuvent être directement adressées au point focal.

III. Que doit comporter une demande de radiation adressée au Comité?

Toutes les demandes de radiation doivent comporter:

1. Un état descriptif de toute action qui aurait été conduite en coordination avec le Gouvernement afghan;
2. Un exposé des raisons pour lesquelles l'individu, le groupe, l'entreprise ou l'entité ne remplit plus les critères présidant à l'inscription sur la Liste ;
3. Des informations à l'appui de la demande, ainsi qu'un exposé sur la pertinence de la demande;
4. L'adresse actuelle de l'individu, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité et les renseignements sur les moyens de le (la) joindre;
5. Les demandes de radiation concernant les personnes ralliées devraient également comporter:
 1. Une confirmation de leur statut de personne ralliée, établie par le Haut Conseil pour la paix et transmise par l'intermédiaire du Gouvernement afghan;
 2. Le cas échéant, des pièces justifiant que la personne a été ralliée dans le cadre du Programme de renforcement de la paix.
- 6) Les demandes de radiation concernant des personnes investies de certaines charges dans le régime Taliban avant 2002 devraient également, dans la mesure du possible, contenir une communication du Gouvernement afghan confirmant que l'intéressé n'apporte ni son soutien ni sa participation active à des agissements qui

menacent la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan.

Les demandes de radiation des personnes décédées doivent également comporter:

1. Un certificat de décès ou, si possible, tout document officiel confirmant le décès de la personne en question;
- 2.
3. Un justificatif établissant que tout ayant droit aux biens successoraux du *de cuius* ou tout copropriétaire de ces biens figure ou non sur la Liste relative aux sanctions.

IV. Comment établir une demande de radiation?

Le Comité a établi un formulaire type de demande de radiation qui est accessible sur le lien ci-dessous. Les demandes de radiation peuvent être adressées soit au Comité soit au point focal chargé des demandes de radiation.

Les demandes de radiation adressées par l'intermédiaire de l'État de résidence ou de nationalité du demandeur obéissent à la procédure ci-après:

- 1) L'État auquel est adressée la pétition (État requis) doit examiner toutes les informations pertinentes, puis saisir l'État (ou les États) requérant pour obtenir des informations complémentaires et le (les) consulter à propos de la demande de radiation;
- 2) L'État (ou les États) requérant peut (peuvent) également demander des informations complémentaires à l'État de résidence ou de nationalité du demandeur. Au cours de telles consultations bilatérales, l'État requis et l'État requérant peuvent, le cas échéant, consulter la présidence du Comité;
- 3) Si, après avoir examiné ces informations complémentaires, l'État requis souhaite donner suite à la demande de radiation, il doit s'efforcer de persuader l'État (ou les États) requérant de présenter au Comité conjointement ou séparément une demande de radiation. L'État requis peut, sans joindre une demande de radiation de l'État requérant, décider de soumettre au Comité une demande de radiation.

V. Décision du Comité

Conformément à la Section 4 des directives du Comité, celui-ci examinera toutes les demandes complètes de radiation.

Si le Comité approuve les demandes de radiation, le Secrétariat en informe la Mission permanente du ou des États où l'on est fondé à croire que la

personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, l'État de nationalité ou de résidence de l'intéressé (pour autant qu'il soit connu).

Liens :

<https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/1988/materials>

Liste récapitulative des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies



La Liste récapitulative comprend les noms de toutes les personnes et entités faisant l'objet de sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Le regroupement de tous les noms dans une liste unique vise à faciliter l'application des sanctions et ne signifie ni que toutes les personnes et entités concernées sont soumises au même régime ni qu'elles ont été inscrites pour les mêmes motifs. Chaque fois que le Conseil de sécurité décide d'imposer des sanctions en réponse à une menace, il crée un comité chargé d'administrer le régime des sanctions correspondant. Chaque comité des sanctions publie les noms des personnes et entités figurant sur la liste qu'il a établie ainsi que des renseignements sur les mesures applicables à chacune de ces personnes et entités.

La version actuelle de la Liste récapitulative est disponible aux formats .xml, .html et .pdf. Les États Membres sont tenus d'appliquer, pour chaque personne ou entité, les mesures qui sont exposées sur le site Web du Comité des sanctions concerné.

Liens :

<https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/un-sc-consolidated-list>

Le Comité contre le terrorisme

Guidé par les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité, le Comité contre le terrorisme s'emploie à renforcer l'aptitude des États Membres des Nations Unies à empêcher les actes

de terrorisme à l'intérieur de leurs frontières et dans l'ensemble des régions. Il a été créé à la suite des attaques terroristes du 11 septembre aux États-Unis d'Amérique.

La Direction exécutive du Comité contre le terrorisme assiste le Comité en appliquant les décisions de politique de celui-ci, en évaluant avec des experts la situation de chaque État Membre et en facilitant l'apport aux pays d'assistance technique dans la lutte contre le terrorisme.

La résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité le 28 septembre 2001, appelle les États Membres à mettre en œuvre un certain nombre de mesures conçues pour renforcer leur capacité juridique et institutionnelle de lutte contre les activités terroristes, y compris à :

- Ériger en infraction le financement du terrorisme;
- Geler sans attendre tous les fonds des personnes impliquées dans des actes de terrorisme;
- Interdire que les groupes terroristes reçoivent un soutien financier quel qu'il soit;
- Refuser de donner l'asile aux terroristes, de leur offrir des moyens de subsistance ou de leur apporter un appui;
- Échanger des informations avec les autres gouvernements sur tout groupe préparant ou planifiant des actes terroristes;
- Coopérer avec les autres gouvernements en ce qui concerne les enquêtes sur ceux qui sont impliqués dans de tels actes, leur détection, leur arrestation, leur extradition et les poursuites à leur encontre; et
- Ériger en infraction dans le droit interne l'apport d'un appui, actif ou passif, au terrorisme, et traduire les coupables en justice.

La résolution appelle aussi les États à devenir parties, dès que possible, aux instruments juridiques internationaux qui concernent la lutte contre le terrorisme.

La résolution 1624 (2005) vise l'incitation au terrorisme, en appelant les États Membres à l'interdire en droit, l'empêcher et refuser l'asile à toute personne « au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation ».

Le Comité contre le terrorisme tient son mandat de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité le 28 septembre 2001 au lendemain des attentats terroristes perpétrés le 11 septembre aux États-Unis d'Amérique.

Composé des 15 membres du Conseil, le Comité est chargé de contrôler l'application de la résolution 1373 (2001) qui appelle les États à prendre un certain nombre de mesures afin de renforcer leur capacité juridique et institutionnelle de lutte contre les activités terroristes sur le territoire national, au niveau régional et dans le monde entier.

La résolution 1373 (2001) demande notamment aux États Membres de prendre les mesures suivantes :

- Ériger en infraction le financement du terrorisme;
- Geler sans attendre tous les fonds des personnes impliquées dans des actes de terrorisme;
- Interdire que les groupes terroristes reçoivent un soutien financier quel qu'il soit;
- Refuser de donner l'asile aux terroristes, de leur offrir des moyens de subsistance ou de leur apporter un appui;
- Échanger des informations avec les autres gouvernements sur tout groupe préparant ou planifiant des actes terroristes;
- Coopérer avec les autres gouvernements en ce qui concerne les enquêtes sur ceux qui sont impliqués dans de tels actes, leur détection, leur arrestation, leur extradition et les poursuites à leur encontre; et
- Ériger en infraction dans le droit interne l'apport d'un appui, actif ou passif, au terrorisme, et traduire les coupables en justice.

La résolution appelle aussi les États à devenir parties, dès que possible, aux instruments juridiques internationaux qui concernent la lutte contre le terrorisme.

En septembre 2005, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1624 (2005) qui porte sur la question de l'incitation à commettre un acte terroriste. La résolution demande à tous les États d'interdire par la loi l'incitation à commettre un ou des actes terroristes; de prévenir une telle incitation et de refuser l'asile « à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation. »

En plus d'appeler tous les États à approfondir le dialogue et favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations, le Conseil a demandé au Comité contre le terrorisme d'inclure, dans son dialogue avec les pays, leurs efforts pour appliquer la résolution 1624 (2005).

La Direction exécutive du Comité contre le terrorisme

La Direction exécutive a été créée par la résolution 1535 (2004) du Conseil de sécurité pour renforcer et coordonner le suivi de l'application de la résolution 1373 (2001).

La Direction exécutive du Comité contre le terrorisme comprend une quarantaine de fonctionnaires, dont plus de la moitié sont des experts juridiques qui analysent les rapports présentés par les États dans des domaines comme la rédaction des lois, le financement du terrorisme, le contrôle douanier et des frontières, la police et le maintien de l'ordre, la législation relative aux réfugiés et aux migrations, le trafic d'armes et la sécurité maritime et des transports. Un expert de haut rang des questions des droits de l'homme est également attaché à la Direction exécutive du Comité.

La Direction exécutive du Comité contre le terrorisme est divisée en deux sections : un Bureau d'évaluation et d'assistance technique qui est à son tour divisé en trois groupes géographiques pour permettre aux experts de se spécialiser dans des régions particulières du monde et un Bureau de l'administration et de l'information.

9 En outre, cinq groupes techniques travaillent de façon horizontale au Bureau d'évaluation et d'assistance technique afin d'identifier les questions et les critères qui doivent leur permettre de faire des évaluations dans leur domaine de compétence technique et de les diffuser par la suite à l'intérieur des trois groupes. Les groupes s'occupent respectivement de l'assistance technique, du financement du terrorisme, du contrôle des frontières, du trafic d'armes, de l'application de la loi et des questions juridiques en général, y compris la législation, l'extradition, l'assistance juridique mutuelle et finalement, des questions soulevées par la résolution 1624 (2005) ainsi que les aspects relatifs aux droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme dans le contexte de la résolution 1373 (2001).

Le Bureau de l'administration et de l'information comprend également un service de contrôle de la qualité dont la tâche est d'améliorer la qualité technique et la cohérence en termes de langue et de présentation des documents de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme. Un autre service est chargé de la communication et de la diffusion afin de renforcer les activités dans ce domaine.

Pour appuyer les travaux du Comité contre le terrorisme à l'application de la résolution 1624

(2005), la Direction exécutive a préparé deux rapports (S/2006/737 et S/2008/29) qui résument les réponses d'environ la moitié des États Membres des Nations Unies jusqu'à aujourd'hui.

Liens : <http://www.un.org/fr/sc/ctc/>